

Direction des affaires civiles et du sceau

PORTAIL OPM

Foire aux questions

I - QUESTIONS RELATIVES AUX DEMARCHES	1
II – DEMANDES DE NOMINATION DANS UN OFFICE A CREER	3
III – DEMISSIONS	8
IV – DEMANDES D'OUVERTURE DE BUREAUX ANNEXES	9
V – REGIME DECLARATIF	10
VI – PRESTATION DE SERMENT	13
VII – JUSTIFICATIFS DE LA NATIONALITE FRANÇAISE	14

I - QUESTIONS RELATIVES AUX DEMARCHES

> Quels renseignements ou conseils puis-je obtenir via le portail OPM pour déposer ma demande ou ma déclaration ?

Le portail OPM n'est pas un site d'information mais un site de téléprocédure.

Il ne délivre donc aucun conseil personnalisé portant sur l'opportunité ou la qualité des projets et de leurs montages juridiques ou fiscaux.

Le portail OPM fournit cependant les informations techniques nécessaires pour

accomplir certaines démarches précises :

- demandes de nomination dans un office à créer ;
- demandes ou déclarations portant sur un office existant (nomination en qualité de salarié, transformation d'une structure sociale...) de notaires, de commissaires de justice ou de greffiers de tribunaux de commerce ou portant sur une autre demande ou déclaration telle que les demandes de dispense, les déclarations de prolongation d'activité;
- demandes d'accès partiel à la profession d'avocat présentées par les ressortissants européens remplissant certaines conditions

L'ensemble de mes pièces justificatives dépasse la taille de 2 mégaoctets. Comment procéder pour les déposer?

Vous devez déposer un fichier par pièce justificative (1 fichier pour la pièce d'identité, 1 fichier pour vos diplômes, 1 fichier pour l'acte de naissance...) dont chacun sera d'une taille inférieure à 2 Mo. Si un même document dépasse la taille de 2 Mo, il convient de le scinder et de numéroter les fichiers s'y rapportant (ex. : « statuts 1 sur 2 » et « statuts 2 sur 2 »).

Il est demandé de nommer les fichiers en fonction de leur contenu, afin de faciliter l'instruction de votre demande.

> L'enregistrement de ma demande ou déclaration est-il confidentiel?

Oui.

Concernant les demandes dans un office à créer, seuls le numéro et l'horodatage des demandes, anonymisées, sont visibles par d'autres personnes sur le portail.

> Comment connaître l'état d'avancement de ma demande ou déclaration ?

Vous pouvez consulter la notice « <u>suivi de l'état d'instruction d'une demande ou d'une déclaration</u> ».

> Quel est le délai d'instruction d'une demande ou d'une déclaration portant sur un office existant ?

A titre indicatif, le délai moyen nécessaire à l'instruction d'une demande est de :

- 2 mois pour les nominations salarié et reprises des fonctions salarié;
- 4 mois pour les dossiers de cession et autres demandes.

Il sera possible qu'une attente de 6 à 12 mois doive être observée pour obtenir une décision définitive, notamment en cas de demande ou déclaration incomplète, complexe ou liée (c'est-à-dire ne pouvant être instruites qu'après acceptation ou rejet d'autres demandes connexes, et dont le sort dépend du bon agrément et de la bonne réalisation d'autres opérations, connues ou inconnues du demandeur).

En conséquence, lorsque l'opération objet de la demande ou déclaration nécessite un financement par le moyen d'un emprunt, il est d'usage de demander à l'organisme prêteur que son accord de prêt soit valable un an.

II – DEMANDES DE NOMINATION DANS UN OFFICE A CREER

> Quel est le délai d'instruction d'une demande de création d'office ?

L'instruction des demandes de création d'office dépend de l'ordre d'examen des zones de libre installation, de la date du tirage au sort électronique et du rang de classement attribué à l'issue de ce dernier.

Comment puis-je suivre l'avancement des nominations par zone ?

Il convient de vous connecter sur l'onglets CARTES du portail OPM :

- Sélectionnez la profession concernée
- Mentionnez le numéro de zone dans l'encadré prévu puis cliquez sur « voir les demandes »;
- Pour remettre dans l'ordre le rang de tirage au sort, cliquez sur « nouveau classement », et vous pourrez alors visualiser les décisions prises lorsque la zone est traitée.
 - > Si les nominations sur office créé dans la ou l'une des zone(s) où j'ai candidaté ont été publiées, cela signifie-t-il que je perds définitivement toute chance d'être nommé sur ladite zone ?

Non. Si l'un des candidats renonce à sa nomination sur office créé et sollicite sa démission d'office et la suppression de son office, il sera alors procédé à une nouvelle instruction des candidatures suivantes dans la zone concernée et dans l'ordre du rang de classement attribué à l'issue du tirage au sort, se poursuivra.

En cas de dépôt de plusieurs candidatures dans différentes zones de libre installation, puis-je établir un ordre de préférence entre ces demandes ?

Non.

> Puis-je déposer plus d'une demande valide sur la même zone ?

Non, seule la première demande horodatée sera prise en compte, que ce soit à titre individuel ou pour le compte d'une société.

Comment procéder pour renoncer à une demande de nomination dans un office à créer ?

Vous devez rédiger et signer un écrit par lequel vous indiquez vouloir renoncer à cette demande dans le délai de deux mois (en précisant le numéro de la demande et le numéro de zone) accompagné de la photocopie de votre pièce d'identité.

Ces deux documents doivent être déposés sur le portail OPM, dans la demande à annuler.

Attention, passé un délai de deux mois à compter de l'ouverture du dépôt des candidatures, toute renonciation à une ou plusieurs demandes de création d'office, entraine la caducité de l'ensemble des demandes de créations d'office.

Une fois nommé dans un office créé, peut-on renoncer à prêter serment en cas de première nomination en qualité d'OPM?

Oui, mais cette renonciation ne modifiera pas le statut des demandes de nomination dans un office à créer que vous avez pu former antérieurement et qui sont devenues caduques en raison de votre nomination.

Dans ce cas, un arrêté de démission d'office et de suppression de l'office créé sera pris.

> Une fois nommé dans un office créé, ayant déjà la qualité d'OPM et ne devant pas prêter serment à nouveau, peut-on renoncer à exercer sur l'office créé?

Oui, mais cette renonciation ne modifiera pas le statut des demandes de nomination dans un office à créer que vous avez pu former antérieurement et qui sont devenues caduques en raison de votre nomination.

- A quelle date interviendra ma cessation de fonctions dans mon emploi actuel (notaire assistant, notaire salarié, emploi hors notariat ...), une fois nommé dans un office créé, à titre individuel ou en qualité d'associé dans le cadre d'une demande effectuée pour le compte d'une société ?
- Si vous n'avez jamais eu la qualité d'OPM, vous devrez cesser au plus tard vos fonctions à la veille de la date de votre prestation de serment. Ainsi, à compter de celle-ci, vous ne pouvez plus exercer au sein de l'office, si vous étiez notaire assistant par exemple.
- Si vous avez déjà eu la qualité d'OPM précédemment, en qualité de salarié ou d'associé, aucune prestation de serment n'est prévue et vous cessez votre activité dans vos fonctions actuelles au jour de la date de publication de l'arrêté de nomination sur office créé.

Peut-on demander la nomination dans un office à créer d'une société comportant plusieurs associés dans une zone pour laquelle l'objectif fixé par arrêté est la nomination d'un seul officier ministériel titulaire ou associé?

Oui

Une fois ma demande déposée, puis-je modifier le lieu d'implantation de l'office?

Non. Cependant, dès lors que vous êtes nommé(e) et, le cas échéant, avez prêté serment en qualité de titulaire d'un office créé ou d'officier ministériel associé d'une société titulaire d'un office créé, le transfert de l'office dans une autre commune de la même zone est envisageable. Il conviendra de produire un exposé des motifs conduisant à solliciter ce transfert.

Ces motifs doivent notamment être basés, dans l'intérêt du service public, sur les besoins du public, la situation géographique et l'évolution démographique et économique dans les communes concernées ou encore l'impossibilité de trouver un local adapté. Il vous appartient de déposer une déclaration de transfert d'office sur le portail OPM. Le transfert donnera lieu à la parution d'un arrêté.

Il est rappelé que le choix du lieu de résidence au sein de la zone de nomination n'a aucune incidence lors du tirage au sort.

➤ Le document émanant d'un professionnel de l'assurance, garantissant la couverture de la responsabilité civile professionnelle de la société demanderesse à compter de sa nomination, doit-il être produit avant la nomination ?

Oui. L'exigence de ce document trouve son fondement dans l'article 52 II de la loi n° 2015990 du 6 août 2015 laquelle ne prévoit aucune dérogation en matière d'assurance. Les pièces doivent être produites selon les modalités fixées par les textes.

> Faut-il produire un plan de financement et un budget prévisionnel pour une installation dans un office à créer ?

Non.

Dans le cadre d'une demande effectuée pour le compte d'une société, une fois ma demande déposée, puis-je modifier la liste des associés de la société telle qu'elle exercerait si elle est titulaire de l'office à créer ?

Non. La modification de la liste des associés n'est possible que pour les associés non exerçants.

Est-il possible de s'associer une fois que l'on a été nommé dans un office créé, à titre individuel ?

Oui. Une fois nommé, le professionnel devra prêter serment s'il s'agit d'une première nomination en qualité d'OPM. Il pourra, ensuite, exercer son droit de présentation dès lors que ce dernier aura acquis une consistance certaine ou s'associer, dans le respect des textes en vigueur.

Contrairement à l'opération de transfert éventuelle mentionnée plus haut, l'opération nécessitera cependant un important délai, comparable à celui applicable aux demandes d'agrément d'une opération portant sur un office existant.

Est-il possible, après avoir déposé une demande de nomination dans un office à créer en qualité d'officier ministériel individuel, de modifier cette demande en substituant une société titulaire d'office au candidat initial?

Non. Il s'agirait d'une modification substantielle de la demande initiale qui n'est pas prévue par les textes et qui constituerait une nouvelle demande formée pour le compte d'une personne différente.

Est-il possible de modifier une demande de nomination dans un office à créer déposée pour le compte d'une société, en changeant le projet de composition in fine de cette société, par ajout ou suppression d'un ou plusieurs associés exerçants, avant même que la société ne soit nommée titulaire d'un office ?

Non. Il s'agirait d'une modification substantielle de la demande initiale qui n'est pas prévue par les textes et qui constituerait une nouvelle demande formée pour le compte d'une société différente.

Est-il possible de modifier une demande de nomination dans un office à créer déposée pour le compte d'une société, en changeant la répartition capitalistique entre associés, avant même que la société ne soit nommée titulaire d'un office ?

Oui. Il ne s'agirait pas d'une modification substantielle de la demande initiale.

> Faut-il disposer d'un local professionnel pour être nommé dans un office créé ?

Non. Aucune disposition n'exige des candidats qu'ils disposent d'un local professionnel avant d'avoir été nommé par arrêté du garde des sceaux.

> Faut-il disposer d'un local professionnel pour instrumenter dans un office

créé?

Oui. Vous disposez d'un délai maximum de 6 mois pour vous installer à compter de la publication de l'arrêté de nomination ou le cas échéant de la date de prestation de serment.

Vous pourrez prendre attache, si vous le souhaitez, avec la chambre départementale des notaires qui communique un guide à cet effet.

> Dois-je produire une note de présentation de mon projet d'installation avec les pièces à produire ?

Non. Aucune disposition n'exige des candidats qu'ils établissent un tel document. Mais vous pouvez utilement déposer cette note pour présenter votre projet.

> J'ai formulé une demande de nomination dans un office créé et j'ai également déposé auprès de vos services une demande de nomination en qualité de salarié. Dois-je fournir une demande de démission pour les futures fonctions d'officier ministériel salarié ?

Oui, si vous avez déjà été nommé(e) par arrêté du garde des sceaux en qualité d'OPM salarié, vous devez déposer une demande de démission de vos fonctions d'OPM salarié sous la condition suspensive de votre nomination sur office créé.

> En cas de nomination, suis-je contraint(e) d'exercer mes nouvelles fonctions dès ma nomination ou le cas échéant dès ma prestation de serment?

Oui. Vous disposez cependant du temps strictement nécessaire pour résoudre les différents problèmes pratiques qui s'opposent à votre installation effective immédiate.

> Si je suis nommé(e), puis-je exercer une autre activité professionnelle jusqu'à mon installation effective en qualité d'officier ministériel ?

Non. La publication de l'arrêté de nomination fait obstacle à toute autre activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, et sous quelque statut que ce soit (clerc, notaire assistant, avocat, etc.).

III - DEMISSIONS

Puis-je démissionner à tout moment, si j'exerce à titre libéral ?

Non, vous devez y être autorisé(e), même si, récemment nommé(e) dans un office à créer, vous n'avez accompli aucun acte.

Puis-je démissionner à tout moment, si j'exerce à titre salarié?

Non, vous devez y être autorisé(e), même si, récemment nommé(e) dans un office à créer, vous n'avez accompli aucun acte. Une démission des fonctions d'OPM salarié ne donne pas lieu à la parution d'un arrêté du garde des sceaux, sauf si elle est conditionnée par une nomination concomitante en cette même qualité ou en qualité de titulaire d'un office ou d'associé exerçant d'une société titulaire d'un office. Dans ces derniers cas, il convient de déposer une demande de démission (supplique datée et signée) en même temps que la demande de nomination, sous réserve des dispositions spécifiques à la reprise de fonctions.

En cas de démission, de rupture conventionnelle du contrat de travail ou de retraite, il convient d'en informer le garde des sceaux par téléprocédure ainsi que la chambre départementale ou interdépartementale.

IV – DEMANDES D'OUVERTURE DE BUREAUX ANNEXES

Quelle est la procédure pour ouvrir un bureau annexe ?

L'ouverture d'un bureau annexe est soumise à un régime d'autorisation.

Dans sa décision n° 461407 du 13 octobre 2023, le Conseil d'Etat a dégagé des critères permettant d'apprécier l'opportunité pour le garde des sceaux, d'autoriser ou non l'ouverture de bureaux annexes.

Ainsi, l'autorisation d'ouvrir un bureau annexe se fonde, dans l'intérêt du service public, sur les besoins du public, la situation géographique et l'évolution démographique et économique de la zone, et sur le nombre et la localisation des offices existants ou à créer.

Il en ressort que les autorisations d'ouverture de bureaux annexes sont exceptionnelles.

Vous devez, dans tous les cas, solliciter son ouverture par une demande adressée au garde des sceaux.

Est-il possible de transférer un bureau annexe?

Non. Aucune disposition ne prévoit le transfert d'un bureau annexe.

Vous devez solliciter du garde des sceaux la suppression du bureau annexe et l'ouverture concomitante d'un nouveau bureau sis dans une autre commune.

> Peut-on ouvrir un bureau annexe dans la commune où se situe son office ?

Non. Un bureau annexe n'a pas vocation à être ouvert à la résidence du siège de l'office.

> Peut-on demander l'ouverture d'un bureau annexe ex nihilo dans une zone de libre installation ?

Oui, mais il convient de noter que, comme dit plus haut, l'ouverture d'un bureau annexe est soumise à <u>un régime d'autorisation</u> et que le besoin de service public a vocation à être couvert en priorité par les offices créés dans la zone.

Dans sa décision n° 461407 du 13 octobre 2023, le Conseil d'Etat a dégagé des critères permettant d'apprécier l'opportunité pour le garde des sceaux, d'autoriser ou non l'ouverture de bureaux annexes.

Ainsi, l'autorisation d'ouvrir un bureau annexe se fonde, dans l'intérêt du service public, sur les besoins du public, la situation géographique et l'évolution démographique et économique de la zone, et sur le nombre et la localisation des

offices existants ou à créer.

Il en ressort que les autorisations d'ouverture de bureaux annexes sont exceptionnelles.

> Peut-on demander l'ouverture d'un bureau annexe en remplacement d'un office supprimé ?

Oui, mais il convient de noter que, comme dit plus haut, l'ouverture d'un bureau annexe est soumise à <u>un régime d'autorisation</u> et que l'ouverture d'un bureau annexe ne peut avoir pour vocation à seulement exonérer les professionnels des obligations associées à l'existence d'un office (obligation de nommer un associé pour y exercer, comptabilité distincte, etc.), tout en leur permettant, de fait, de conserver une étude.

V REGIME DECLARATIF

A compter du 1^{er} mars 2023, plusieurs opérations relatives à la carrière des commissaires de justice et des notaires, qui nécessitaient jusqu'à présent la parution d'un arrêté du garde des sceaux au JO, font désormais l'objet d'une déclaration déposée sur le site OPM.

Les opérations concernées par le régime déclaratif sont les suivantes :

- Augmentation du nombre d'associés exerçants déjà OM avec augmentation de capital,
- Cession interne de parts sociales ou d'actions sans retrait ni arrivée d'un associé,
- Changement d'office d'une OPM associé au sein d'une même société mutlititulaire,
- Changement de qualité (salarié/associé) au sein d'une même société titulaire,
- Retrait avec arrivée d'un nouvel associé exerçant déjà OPM,
- Retrait sans nouvelle nomination d'un associé exerçant,
- Changement d'office d'un OPM salarié au sein d'une même société mutlititulaire,
- Reprise des fonctions salarié,
- Rupture d'un contrat de travail salarié,
- Prolongation d'activité,
- Dissolution et constitution d'une nouvelle société,
- Transformation d'une structure sociale,
- Constitution et/ou cession de parts sociales au profit d'une SPFPL,
- Transfert d'un office dans une même zone de libre installation,
- Autre déclaration,
- Groupement d'intérêt économique.

Pour chaque type de déclaration, une notice explicative est disponible sur le portail OPM dans l'onglet « Notices-FAQ ». Les requérants sont fortement invités à consulter ces notices avant de déposer leurs déclarations pour s'assurer que leur projet correspond bien au régime déclaratif.

A compter du 1^{er} mars 2024, les instances professionnelles deviennent compétentes pour traiter les déclarations suivantes : les déclarations de constitution de SPFPL, de transformation de société et de cession interne entre associés. Ces déclarations devront être adressées directement aux instances professionnelles.

Je reprends des fonctions en qualité de salarié, quel est le régime applicable ?

Tout dépend de la date de cessation de vos précédentes fonctions d'OPM salarié. Si vous reprenez vos fonctions moins d'un an depuis cette cessation, c'est le régime des déclarations qui s'applique.

En revanche, si vous reprenez vos fonctions plus d'un an après vos précédentes fonctions, un arrêté du garde des sceaux est nécessaire et vous devez déposer une demande de nomination salarié.

J'ai déposé une déclaration pouvant donner lieu à une opposition du garde des sceaux, quand commence à courir le délai d'opposition?

Le délai d'opposition commence à courir à compter de la <u>date de complétude de la déclaration</u>. Si le dossier est complet dès son dépôt, c'est cette date qui sera retenue. A défaut, ce sera la date du dépôt de la dernière pièce sur le portail OPM si des pièces complémentaires s'avèrent nécessaires pour terminer l'instruction de votre déclaration.

La date de complétude s'affiche dans le statut de la déclaration sur le portail OPM, lorsque cette déclaration est déclarée complète.

> A quelle date expire le délai d'opposition du garde des sceaux ?

Le délai d'opposition du garde des sceaux est un délai non franc.

Pour un délai d'un mois non franc, le dies a quo est le lendemain du jour de complétude de la déclaration et le dies ad quem est le dernier jour de la période d'un mois à compter de cette date.

Le délai d'opposition du garde des sceaux varie selon le type de déclaration (un mois, deux mois ou quatre mois).

Par exemple, pour une reprise des fonctions salarié déclarée complète le 13 janvier, le délai d'opposition du garde des sceaux expire le 13 février minuit. L'OPM salarié pourra instrumenter à compter du 14 février.

Comment suis-je avisé(e) du changement de statut ?

Pour chaque changement de statut, vous recevez un mail vous notifiant que votre statut a été modifié sur le portail OPM.

Il vous appartient de vous connecter sur votre compte OPM pour connaître ce statut.

> Est-ce que ma déclaration sera publiée sur le portail OPM?

Toutes les déclarations déposées sur le portail à partir du 1^{er} mars 2023 et qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition du garde des sceaux dans le délai requis, sont publiées sur le portail OPM, à l'exception des déclarations de :

- Autre déclaration,
- Cession interne de parts sociales ou d'actions sans retrait ni arrivée d'un associé,
- Constitution ou/et cession de parts sociales au profit d'une SPFPL,
- Groupement d'intérêt économique,
- Prolongation d'activité,
- Rupture du contrat de travail.

Quant aux déclarations de transformation de structure sociale, elles continuent à être publiées sur le site des instances professionnelles :

- pour les <u>notaires</u>
- pour les <u>commissaires de justice</u>

VII PRESTATION DE SERMENT

> Je suis déjà OPM (et donc j'ai été nommé(e) par arrêté du garde des sceaux antérieurement), et je vais prochainement ou viens d'être nommé(e) dans de nouvelles fonctions par arrêté du garde des sceaux, est-ce que je dois à nouveau prêter serment ?

Votre contrat de travail ou le traité de cession a été signé avant le 1^{er} janvier 2023 et celui-ci prévoyait comme condition suspensive en plus de votre nomination, votre prestation de serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté.

Tout dépendra de la date de publication de votre arrêté au *Journal officiel*. Si celui-ci intervient à partir du 1^{er} janvier 2023, vous n'aurez plus à prêter serment.

Dans ce cas, <u>la condition suspensive</u> de votre contrat de travail ou du traité de cession qui prévoyait <u>votre prestation de serment</u> pour un OPM salarié ou pour un OPM associé, devient <u>caduque</u> du fait de la mise en œuvre de cette réforme.

Je dois changer d'office au sein de la même société, est-ce que je dois prêter serment?

A compter du 1er janvier 2023, vous n'avez pas à prêter serment.

Je reprends des fonctions de notaire salarié, dois-je à nouveau prêter serment ?

A compter du 1er janvier 2023, vous n'avez pas à prêter serment.

Dans ce cas, la condition suspensive qui prévoyait votre prestation de serment dans votre contrat de travail devient caduque, seule celle liée à l'absence d'opposition du garde des sceaux perdure.

VII – JUSTIFICATIFS DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Je souhaite être nommé commissaire de justice. La production d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité suffit-elle à justifier de ma nationalité française?

Non. La circulaire du 1er mars 2010 des ministres chargés des affaires étrangères et de l'intérieur relative à la simplification de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, qui réduit les demandes de justificatifs dans le cadre des demandes de renouvellement de pièces d'identité ne vaut que dans ce cadre spécifique.

Quels sont les documents susceptibles de prouver ma nationalité française ?

Les documents permettant de prouver la nationalité française, conformément aux dispositions du code civil, sont l'une des pièces suivantes :

- une copie intégrale d'acte de naissance, si vous êtes né(e) en France et que l'un de vos deux parents au moins y est lui-même né,
- un certificat de nationalité française délivré à l'intéressé,
- une déclaration acquisitive de nationalité française enregistrée à son nom,
- un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française au nom de l'intéressé,
- une décision de justice reconnaissant à l'intéressé la qualité de Français, accompagnée du certificat de non recours,
- un acte de naissance comportant la mention en marge de la délivrance d'un CNF, ou de l'acquisition de la nationalité française par déclaration ou par décret, ou de l'existence d'une décision de justice reconnaissant au titulaire de l'acte la qualité de Français.